

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4382\_CC**

**MISE EN SECURITE**

**A PARTIR DU 19 OCTOBRE 2023**

**JUSQU'AU RETABLISSEMENT DE LA SECURITE**

**RUE DU SOUVENIR / CHEMIN DE L'EGLISE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**DE LA GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
Considérant le risque de chute du poteau,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes,

**ARRÊTÉ  
DU 19 OCTOBRE 2023  
JUSQU'AU RETABLISSEMENT DE LA SECURITE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DU SOUVENIR / CHEMIN DE L'EGLISE**

La rue sera barrée, à l'angle de la rue du Souvenir et du chemin de l'Eglise jusqu'au rétablissement de la sécurité.

Le trottoir de la rue du Souvenir sera neutralisé ainsi que le passage piétons, au droit du poteau, jusqu'au rétablissement de la sécurité.

La circulation des riverains sera autorisée, en double sens, dans le chemin de l'Eglise, jusqu'au rétablissement de la sécurité.

**ARTICLE 2** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des lieux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 octobre 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Gilbert LEPOITTEVIN**

